

formée dans le même but que celle des Cent-Associés, fut autorisée par Louis XIV, et le Canada lui fut donné en toute propriété, seigneurie et justice, la clause XIV de sa charte, (p. 45, 1er vol. édits et ord.), lit comme suit : “ Jouira la dite compagnie “ de toutes les mines et minières, caps, golfes, ports, “ havres, fleuves, rivières, isles et islots, étant dans “ l’étendue des dits pays concédés, sans être tenue de “ de nous payer, pour raison des dites mines et mi- “ nières, aucuns droits de souveraineté, desquels nous “ lui avons fait don.”

En 1674, cette compagnie fut aussi supprimée, et ses droits réunis au domaine de la couronne.

Ces édits seraient suffisants pour démontrer qu’ici, en Canada, sans aucun doute, les mines appartenaient au roi, et que le propriétaire du sol n’a jamais été propriétaire du tréfonds. N’avons-nous pas ici une loi positive qui dit que les mines appartiennent au roi ? Louis XIV ordonne que tous les droits concédés en 1628 à la compagnie des Cent-Associés, soient réunis à la couronne de France ! Est-ce qu’il en excepte les mines ? Et encore ces édits, créant ces deux compagnies, malgré qu’ils leur concèdent en *pleine propriété, seigneurie et justice*, les territoires y décrits, mentionnent spécialement les *mines et minières* ; et pourquoi ? N’est-ce pas parce que ces *mines et minières* sont une propriété distincte et séparée, parce qu’elles appartiennent au roi, parce qu’elles font une partie séparée de son domaine, parce qu’elles ne peuvent être considérées comme appartenant aux sujets que si mention spéciale de leur concession en est faite, parce que si le roi avait concédé les terres, et n’avait